



Programme relatif aux nouveaux gTLD

Mise à jour du document sur la stabilité du DNS

Exigences de critères techniques supplémentaires, notamment pour les IDN

Date de publication :

22 octobre 2008

Contexte – Programme relatif aux nouveaux gTLD

Depuis sa création il y a 10 ans en tant qu'organisation multipartite à but non lucratif dédiée à la coordination du système d'adressage de noms sur Internet, l'ICANN compte, parmi ses principes fondamentaux, la promotion de la concurrence sur le marché des noms de domaine et le maintien de la sécurité et de la stabilité d'Internet – un principe reconnu notamment par les États-Unis et d'autres gouvernements. L'évolution annoncée permettra une plus grande liberté d'innovation, de choix et de modification dans le système d'adressage d'Internet, qui se limite aujourd'hui à seulement 21 noms de domaine générique de premier niveau. Dans une communauté Internet grandissante, qui compte déjà plus d'1,5 milliard d'utilisateurs, la diversité, le choix et la concurrence sont essentiels à la pérennité du succès et de l'accessibilité du réseau mondial.

La décision du lancement des prochaines sessions de candidature des nouveaux gTLD fait suite à une longue période de consultation approfondie, menée auprès de l'ensemble des regroupements au sein de la communauté Internet mondiale. Des représentants d'un grand nombre de parties prenantes (gouvernements, individus, société civile, regroupements commerciaux et sur la propriété intellectuelle, communauté technologique) ont participé aux discussions pendant plus de 18 mois. En octobre 2007, l'Organisation de soutien aux politiques des noms génériques (GNSO), un des groupes chargés, au sein de l'ICANN, de coordonner les politiques mondiales relatives à Internet, a achevé ses travaux d'élaboration de politiques sur les nouveaux gTLD et a approuvé un ensemble de recommandations. Ont contribué aux travaux d'élaboration de ces politiques le Comité consultatif gouvernemental (GAC), le Comité consultatif At-Large (ALAC), l'Organisation de soutien aux politiques de codes de pays (CCNSO) et le Comité consultatif pour la sécurité et la stabilité (SSAC). L'aboutissement de ce processus d'élaboration des politiques a été la décision du conseil d'administration de l'ICANN d'adopter la politique proposée par la communauté en juin 2008, lors de la conférence de l'ICANN à Paris. Un résumé détaillé du processus et de ses conclusions est disponible à l'adresse <http://gns0.icann.org/issues/new-gtlds/>.

Ce document fait partie d'une série de documents, qui serviront de notes explicatives, publiés par l'ICANN pour aider la communauté Internet à mieux comprendre l'appel d'offres, également appelé *guide de candidature*. Une période de commentaires publics sur l'appel d'offres permettra à la communauté Internet d'effectuer une révision détaillée et de faire part de ses remarques. Ces commentaires seront alors utilisés pour réviser les documents visant à préparer un appel d'offres final. L'ICANN publiera l'appel d'offres final au premier semestre 2009. Pour connaître les dernières informations et les activités et délais actuellement associés au programme relatif aux nouveaux gTLD, consultez la page <http://www.icann.org/en/topics/new-gtld-program.htm>.

Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme relatif aux nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Résumé des points clés de ce document

- Entre autres choses, une étiquette ne doit pas contenir plus de 63 caractères et n'est pas sensible à la casse. Elle doit être uniquement composée de lettres, de chiffres ou de tirets, ne doit pas commencer ou finir par un tiret ou un chiffre, ne doit pas ressembler à une adresse IP et ne doit pas être entièrement constitué de chiffres entre 0 et 9.
- Toutes les chaînes ASCII faisant l'objet d'une candidature TLD doivent répondre aux exigences techniques sur les noms, décrites dans les normes intitulées : *Implementation and Specification (Mise en œuvre et spécification, RFC 1035)* et *Clarifications to the DNS Specification (Clarifications apportées à la spécification DNS, RFC 2181)*.
- Toutes les chaînes non-ASCII (noms de domaine internationalisés de premier niveau, IDN TLD) faisant l'objet d'une candidature, doivent remplir les conditions techniques de la norme *Internationalizing Domain Names in Applications (Utilisation de noms de domaine internationalisés dans les applications, RFC 3490)*.
- Les chaînes IDN TLD faisant l'objet d'une candidature doivent également répondre aux exigences du document de l'ICANN intitulé *Guidelines for the Implementation of Internationalized Domain Names (Directives de l'ICANN relatives à la mise en œuvre de noms de domaine internationalisés)*.
- Le protocole IDNA utilisé pour les IDN TLD fait actuellement l'objet d'une révision par le biais du processus de normalisation Internet. De ce fait, il se peut que d'autres exigences soient spécifiées ou que celles décrites dans ce document soient modifiées ou supprimées d'ici la fin du processus de révision du protocole.

Introduction

Ce document apporte des exigences techniques supplémentaires au document intitulé *DNS Stability: The Effect of New Generic Top Level Domains on the Internet Domain Name System (Stabilité du DNS : les effets des nouveaux noms de domaine générique de premier niveau sur le système de noms de domaine d'Internet)*, publié par l'ICANN et soumis aux commentaires du public le 6 février 2008 (<http://www.icann.org/en/topics/dns-stability-draft-paper-06feb08.pdf>). Le présent document contient des spécifications techniques supplémentaires à l'attention des candidats aux nouveaux noms de domaine générique de premier niveau (gTLD).

Les exigences spécifiées dans ce document visent à identifier les étiquettes de noms de domaine de premier niveau qui ne correspondent pas aux critères techniques minimaux requis et qui sont donc susceptibles d'être source d'instabilité technique dans le DNS. Répondre à toutes les exigences décrites dans ce document, ne suffit pas à garantir l'acceptation du domaine de premier niveau en question. En effet, ce document ne fournit pas la liste exhaustive de toutes les exigences et restrictions, ni n'inclut les cas de raisons techniques, tels que « localhost ») ou d'autres raisons en lien avec la politique en vigueur.



Informations importantes sur les exigences liées aux IDN

Le protocole IDNA utilisé pour les étiquettes internationalisées fait actuellement l'objet d'une révision par le biais du processus de normalisation Internet. À ce titre, il se peut que d'autres exigences soient spécifiées ou que celles mentionnées dans le présent document soient modifiées ou supprimées d'ici la fin de la révision du protocole. Le statut actuel de la révision du protocole est décrit sur la page <http://tools.ietf.org/wg/idnabis/> et les nouvelles mises à jour de normes seront disponibles sur la page <http://www.icann.org/en/topics/idn/rfcs.htm>.

Exigences techniques

1. Exigences communes à toutes les étiquettes

- 1.1 L'étiquette ASCII (c'est-à-dire, l'étiquette telle que transmise sur le réseau) doit être en conformité avec les normes techniques sur les noms de domaine, énoncées dans les documents suivants : Implementation and Specification (Mise en œuvre et spécification, RFC 1035) et Clarifications to the DNS Specification (Clarifications apportées à la spécification, RFC 2181). Ces normes stipulent que :
 - 1.1.1 L'étiquette ne doit pas dépasser 63 caractères.
 - 1.1.2 Les caractères en majuscules et en minuscules sont traités de manière identique.
- 1.2 L'étiquette ASCII doit être un nom d'hôte valide, tel que spécifié dans les normes techniques *DOD* Internet Host Table Specification (Spécification du tableau des hôtes Internet DOD, RFC 952), Requirements for Internet Hosts – Application and Support (Exigences pour les hôtes Internet : candidature et prise en charge, RFC 1123) et Application Techniques for Checking and Transformation of Names (Techniques d'application pour la vérification et la transformation des noms RFC 3696). Ces normes stipulent que :
 - 1.2.1 L'étiquette doit être composée de lettres, de chiffres et de tirets.
 - 1.2.2 L'étiquette ne doit pas commencer ou finir par un tiret.
- 1.3 L'étiquette ASCII ne doit, en aucun cas, ressembler à une adresse IP ou à un autre identifiant numérique. Par exemple, des représentations telles que « 255 », « 0377 » (255 en octal) ou « 0xff » (255 en hexadécimal) pour des domaines de premier niveau, peuvent être interprétées comme des adresses IP. À ce titre, les étiquettes :
 - 1.3.1 ne doivent pas être entièrement composées de chiffres compris entre « 0 » et « 9 » ;
 - 1.3.2 ne doivent pas commencer par « 0x » ou « x » et la partie restante ne doit pas être entièrement composée de chiffres hexadécimaux, de « 0 » à « 9 » et des lettres « a » à « f » ;
 - 1.3.3 ne doivent pas commencer par « 0o » ou « o » et la partie restante ne doit pas être entièrement composée de chiffres de « 0 » à « 7 ».
- 1.4 L'étiquette ASCII ne peut inclure de tiret qu'à la troisième et quatrième place si elle représente un nom de domaine internationalisé valide dans sa forme étiquette-A (encodage ASCII comme décrit à la section 2).
- 1.5 Le format de présentation du domaine (c'est-à-dire l'étiquette pour les domaines ASCII ou l'étiquette Unicode pour les noms de domaine internationalisés) ne doit pas commencer ou se terminer par un chiffre.

2. Exigences relatives aux étiquettes internationalisées de premier niveau

Ces exigences s'appliquent uniquement aux futurs domaines de premier niveau qui utilisent des caractères non-ASCII. Nous attendons des candidats à ces étiquettes de domaines de premier niveau internationalisées, qu'ils soient familiarisés avec les normes IETF IDNA, les normes Unicode et la terminologie associée aux noms de domaine internationalisés.

- 2.1 Une étiquette doit être un nom de domaine internationalisé valide, comme indiqué dans le document *Internationalizing Domain Names in Applications* (RFC 3490). Ce document comprend la liste de restrictions non exhaustive suivante :
 - 2.1.1 Une étiquette ne doit contenir que des points de code Unicode définis comme « valides » dans le document *The Unicode Codepoints and IDNA* (Points de code Unicode et IDNA, projet Internet « draft-faltstrom-idnabistables ») et doit être accompagnée, si nécessaire, de règles contextuelles sans ambiguïté.
 - 2.1.2 Une étiquette doit être entièrement conforme à la forme de normalisation C, telle que décrite dans l'annexe 15 de la norme Unicode : *Unicode Normalization Forms (formes de normalisation Unicode)*. Reportez-vous également aux exemples de cette page <http://unicode.org/faq/normalization.html>.
 - 2.1.3 L'étiquette doit être entièrement composée de caractères ayant la même propriété directionnelle.
- 2.2 L'étiquette doit remplir les conditions correspondant aux directives de mise en œuvre de noms de domaine internationalisés de l'ICANN. Ceci inclut la liste de restrictions non exhaustive suivante :
 - 2.2.1 Tous les points de code d'une seule étiquette doivent être issus du même script, comme défini par l'annexe 24 de la norme Unicode : *Unicode Script Property* (propriétés du script Unicode).
 - 2.2.2 Il est possible de faire une exception au point 2.2.1 pour les langues dont les conventions et l'orthographe exigent la combinaison de plusieurs scripts. Cependant, à cette exception s'applique aussi l'interdiction d'utiliser dans un même ensemble de points de code autorisés des caractères similaires provenant de différents scripts, à moins qu'une table de caractères et de règles correspondante ait clairement été définie.